

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 65/7e L rendant exécutoire la délibération n° 65/7e L du 6 novembre 1969 de la Commission permanente de la Chambre des Députés modifiant la délibération n° 11/7e L du 7 janvier 1969 rendant obligatoire l'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

n° 65/7e L

Ministère
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
6 novembre 1969

Numéro JO
n° 25 du 09/12/1969

Date du numéro
9 décembre 1969

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, III, p

Vu la délibération n° 450/6e L du 13 janvier 1968 instituant une nouvelle échelle des peines sanctionnant les infractions aux réglementations issues des délibérations de la Chambre des Députés

Vu l'article 38 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966

Vu le décret n° 68-1040 du 22 novembre 1968 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 38 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 étendant à certains territoires d'outre-mer la réglementation métropolitaine concernant le Fonds de garantie et certaines dispositions relatives à l'institution d'une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules

Vu la délibération n° 11/7e L du 7 janvier 1969 rendant obligatoire l'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur

Vu la délibération n° 10/7e L du 19 décembre 1968 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1969

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 15 octobre 1969

A adopté en sa séance du 6 novembre 1969 la délibération dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — L'article 20 de la délibération n° 11/7e L rendant obligatoire l'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur, est et demeure abrogé, pour compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération.

Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ORBISSO GADITTO HASSAN. Pour le Secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des Députés : Le Vice-Président, A. GLARDON.